



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Martigues, le 9 octobre 2013

### Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Dossier de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU situé sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU.

**Pétitionnaire** : Société 2D PIECES AUTO – ZAC du Cabrau – Avenue Marcel Pagnol – 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU représentée par M. DJERADJIAN Patrick.

**Réf.** : Dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU en date du 26/07/2013 -  
Dossier suivi par Mme MEZIANI.

**P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.  
Lettre de conclusion de l'inspection du 07/06/2013.

Par bordereau de transmission en date du 27/09/2013, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous communique pour avis, le dossier de la société 2D PIECES AUTO demandant le renouvellement de l'agrément n° PR 13 00033 D délivré le 27 juillet 2007, pour une activité de stockage, dépollution et démontage de VHU sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU.

#### 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société 2D PIECES AUTO est régulièrement autorisée à exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU) par les actes suivants :

- arrêté préfectoral n° 2000-406/50-2000 A du 8 janvier 2001,
- récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n° 2012-536 CE du 4 juillet 2013,
- arrêté complémentaire portant agrément n° PR 13 00033 D du 27 juillet 2007 pour une activité de stockage, de dépollution et de démontage de VHU.

Par courrier en date du 26 juillet 2013, la société 2D PIECES AUTO, représentée par M.DJERADJIAN Patrick, en sa qualité de Président, a transmis en préfecture le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour son activité de centre VHU.

L'agrément précédent arrivera à échéance le 27 octobre 2013, la demande a donc pour but de renouveler l'agrément en prenant en compte l'évolution de la réglementation concernant les centres VHU.

## **2. REGLEMENTATION VHU**

Les exploitants de centres de véhicules hors d'usage doivent respecter les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU pour l'obtention d'un agrément de traitement de véhicules hors d'usage valable pour une durée de 6 ans renouvelable par le dépôt d'une demande 6 mois avant la date de l'échéance.

L'agrément n° PR 13 00033 D a été délivré à la société sus visée le 27 juillet 2007 jusqu'au 27 juillet 2013. L'agrément cité ci-dessus est prorogé automatiquement pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 27 octobre 2013 conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012.

## **3. RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT**

L'article 3 précise que la demande de renouvellement d'agrément doit être transmise au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément.

Un dossier de renouvellement a été transmis par courrier daté du 26 juillet 2013 en préfecture des Bouches-du-Rhône pour une fin de validité prorogée au 27 octobre 2013. La date limite de transmission du dossier était le 27 mars 2013.

Le gérant de la société 2D PIECES AUTO n'a pas réalisé sa demande de renouvellement d'agrément dans les temps car il pensait que la déclaration de changement d'exploitant permettait de renouveler son agrément sans demande complémentaire particulière. Or la procédure de renouvellement d'agrément est indépendante du changement d'exploitant et doit donc faire l'objet d'une demande complémentaire.

Lors de la visite d'inspection du 7 juin 2013, un point a été fait sur la situation administrative de l'installation. L'inspecteur a informé le nouveau gérant de l'évolution de la réglementation et de la nécessité et l'urgence de déposer un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour le centre VHU.

Le nouveau gérant a pris des engagements de mise en conformité des installations à cours terme et a rédigé le dossier de demande de renouvellement d'agrément dans les deux mois ayant suivi la visite d'inspection.

## **4. CADRE RÈGLEMENTAIRE**

L'agrément délivré précédemment à la société MATTEI visait l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des centres VHU.

Le renouvellement de l'agrément nécessite une mise en conformité des installations afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint vise donc l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et précise les dispositions techniques applicables en annexe.

Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté portant agrément n° PR 13 00033 D du 27 juillet 2007.

## **5. PRÉSENTATION DU DOSSIER - VISITE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la société 2D PIECES AUTO en date du 26 juillet 2013 comporte tous les éléments réglementaires requis par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU.

Cet établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 07/06/2013 à l'issue de laquelle il a été relevé 5 écarts à la réglementation applicable.

Ces 5 écarts qui concernaient principalement le revêtement de l'aire de stockage des VHUs et les modalités de démontage des véhicules ont reçu de la part de l'exploitant des réponses satisfaisantes, l'aire de stockage est étanchée et les différents composants du véhicule sont démontés.

Le courrier conclusif de la visite a donc informé l'exploitant que les écarts 2 à 5 relevés au cours de cette inspection sont levés et l'écart 1 sera levé sous réserve de la transmission de l'attestation de formation à la manipulation des composants susceptibles d'exploser de l'ouvrier habilité. Cette attestation a été transmise à l'inspection le 05/09/2013.

De plus une non-conformité a été relevée lors de la vérification annuelle réalisée le 26 juillet 2013. Cet écart à la réglementation fait état de l'absence d'ouvrier qualifié pour manipuler les fluides frigorigènes. La formation est en cours, l'activité ne pourra débuter que lors de la transmission de l'attestation de formation au service compétent de la préfecture.

## **6. ANTÉRIORITÉ**

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, la rubrique 2712 a été créée.

L'exploitant est connu de nos services pour être régulièrement autorisé à exercer une activité de traitement de VHU.

Toutes les conditions sont remplies pour permettre au pétitionnaire de bénéficier du droit d'antériorité, conformément à l'article L 513-1 du Code de l'Environnement

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint modifie en ce sens l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2001 et actualise le tableau des rubriques d'activités exercées sur le site.

## **7. CONCLUSION**

Bien que le gérant de la société 2D PIECES AUTO ait déposé sa demande de renouvellement d'agrément très en retard par méconnaissance de la réglementation applicable, les éléments fournis dans son dossier nous permettent de donner un avis favorable à l'instruction de ce dossier.

Nous proposons à la signature de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, et après avis du CoDERST, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, comme suite à sa transmission visée en référence.